



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la réglementation
générale et économique

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 332
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 5 juillet 2017, prises sous la présidence de Madame DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le secrétaire général adjoint empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°51 du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame DEL DIN en qualité de directrice de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord à présider en cas d'absence du corps préfectoral ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°70 du 16 mars 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05906415C0008MOD1 en date du 9 mai 2017 en mairie de BELLAING,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société DETA DISTRIBUTION portant extension de 1100,3 m², la surface de vente de l'hypermarché E. LECLERC à BELLAING, lieu-dit « Le Berger » (690 m² pour le magasin et 410,3 m² pour la galerie marchande répartie en 2 cellules de 296,5 m² et 113,8 m²) pour atteindre une surface de vente totale de 7969,6 m² ; demande enregistrée le 30 mai 2017 sous le n° 332,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis réservé à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société DETA DISTRIBUTION portant extension de 1100,3 m², la surface de vente de l'hypermarché E. LECLERC à BELLAING, lieu-dit « Le Berger » (690 m² pour le magasin et 410,3 m² pour la galerie marchande répartie en 2 cellules de 296,5 m² et 113,8 m²) pour atteindre une surface de vente totale de 7969,6 m²,

Considérant que le projet consiste en une simple extension de la surface de vente par un nouvel aménagement de l'ensemble commercial sans nouvelle consommation d'espace, ni de nouvelle imperméabilisation, et n'ayant pas d'impact supplémentaire sur les flux routiers ou les commerces de centre-ville,

Considérant que l'ensemble commercial, situé en entrée de ville, possède un parc de stationnement de qualité comprenant notamment un parking en silo avec 3 places dédiées aux véhicules électriques et doté d'un aménagement paysager de qualité,

Considérant les précisions apportées lors de la commission, concernant l'offre de transport en commun sur le secteur, qui permet de répondre davantage aux objectifs du plan de déplacements urbains du Valenciennois 2013 – 2023,

Considérant que ce projet finalise l'ensemble commercial, demeurant alors compatible avec les orientations du SCoT du Valenciennois relatives aux commerces dit majeurs en ZACOM,

A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance du 5 juillet 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de 1100,3 m², la surface de vente de l'hypermarché E. LECLERC à BELLAING, lieu-dit « Le Berger » (690 m² pour le magasin et 410,3 m² pour la galerie marchande répartie en 2 cellules de 296,5 m² et 113,8 m²) pour atteindre une surface de vente totale de 7969,6 m², **par 5 votes favorables, 1 vote défavorable et 1 abstention sur les 7 membres que compte la commission**, le représentant du conseil départemental, le représentant du conseil régional et une personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation étant excusés, le représentant des intercommunalités du Nord étant absent, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 4 votes favorables,

portée par la société
DETA DISTRIBUTION
Monsieur Gonzague DETAVERNIER
CD 13 Lieu dit « Le Berger »
59135 BELLAING

représentée par la
Société URBANISTICA
Monsieur François-Xavier FRAPPIER
16 avenue des Atrébates
62000 ARRAS

Tel : 06 80 00 74 95
Mail : fx.frappier@bbox.fr

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Michel BLAISE, maire de BELLAING

Monsieur Christian MONTAGNE, vice-président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, chargé du développement économique

Monsieur Gérard DELMOTTE, vice-président du syndicat mixte du SCoT du Valenciennois

Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

A voté CONTRE le projet :

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

S'est abstenu :

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Fait à Lille, le 12 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Olivier JACOB

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. 3

